



INFO ADS

MAJ avril 2022

Modalités de consultation du service ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE de la DDT 25 au titre du service et de la CDPENAF

Les modalités de consultation du service ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE de la DDT 25 en matière d'ADS évoluent dans un souci d'amélioration du traitement des dossiers.

La saisine du service EAR doit désormais être adressée par voie électronique exclusivement à l'adresse mel suivante : ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr *

Tél. L. Faihy 03 39 59 55 34 - B. Sauce : 03 39 59 55 33

Indiquer dans l'objet du mail : le motif de la consultation (CDPENAF ou avis EAR), le numéro de dossier et la commune concernée ;

Préciser dans le corps du mail : le motif justifiant la consultation, le zonage (urbanisme) du projet (ex : Zone A pour PLU, NC pour CC, hors PAU pour RNU) ainsi que toutes les informations que vous jugerez utiles à la compréhension du dossier.

** (Les adresses mel nominatives de L. Faihy et B. Sauce ne doivent plus être utilisées)*

→ Consultation au titre de la CDPENAF

Les motifs de consultation de la CDPENAF sont rappelés dans la fiche ci-annexée page suivante.

Pour mémoire :

- *La commission peut également se saisir de tout projet qu'elle jugera utile (avis simple).*
- *Le certificat d'urbanisme n'est pas soumis à l'avis de la CDPENAF (ce n'est pas une autorisation d'urbanisme).*
- *La CDPENAF se réunit régulièrement tous les premiers jeudis de chaque mois (sauf en août).*
- *Les dossiers doivent être adressés au moins 15 jours avant la date de la commission au secrétariat de la CDPENAF, service SEAR : ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr afin de pouvoir les transmettre à l'ensemble des membres ou avec AVIS'AU (fléchage CDPENAF).*
- *Concernant les actes d'urbanisme, la saisine doit comporter une copie complète de la demande.*

Autorisations d'urbanisme – Consultation de la CDPENAF du Doubs

Motif de la consultation	Nature de l'avis	Délai de réponse
Communes soumises au règlement national d'urbanisme		
Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole – L111-4 1° / L111-5 CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R111-20 CU
Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national – L111-4 2° / L111-5 CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R111-20 CU
Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées – Article L.111-4-2°bis CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R111-20 CU
Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes – L111-4 3° / L111-5 CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R111-20 CU
Dérogation au principe d'urbanisation limité dans les communes non couvertes pas un SCOT – L142-5 CU	Avis simple	2 mois = silence vaut accord R142-2 CU
Délibération motivée de la commune favorable aux constructions et installations hors des parties urbanisées dans l'intérêt de la commune – L111-4 4° / L111-5 / L122-7 CU	Avis conforme	1 mois = silence vaut accord R111-20 CU
Communes dotées d'un plan local d'urbanisme		
Changement de destination des bâtiments en zone agricole des PLU – L151-11 CU	Avis conforme	1 mois = silence vaut accord R. 423-59 CU
Constructions et installations, situées en zones agricoles ou forestières d'un PLU, nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production – L151-11 CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R. 423-59 CU
Communes dotées d'une carte communale		
Constructions et installations, situées en dehors des secteurs constructibles des cartes communales, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou au stockage et à l'entretien de matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) – L161-4 CU	Avis simple	1 mois = silence vaut accord R161-4 CU

Rappels :

- 1) Consultation obligatoire = majoration du délai d'instruction d'un mois (R423-24 d) CU) pour PA/PC/DP
 - 2) CDPENAF non consultée sur les demandes de certificat d'urbanisme, mais aussi sur les communes couvertes par un PLU (sauf si prolongement acte de production) et celles en RNU loi Montagne
 - 3) Secrétariat de la CDPENAF = Service EAR de la DDT
 - 4) Consultation par mail exclusivement à l'adresse suivante : ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr
(Les adresses mel nominatives de L. Faihy et B. Sauce et ne doivent plus être utilisées.)
- Indiquer dans l'objet du mail :** le motif de la consultation (CDPENAF ou avis EAR), le numéro de dossier et la commune concernée,
Préciser dans le corps du mail : le motif justifiant la consultation, le zonage (urbanisme) du projet (ex : Zone A pour PLU, NC pour CC, hors PAU pour RNU) ainsi que toutes les informations que vous jugerez utiles nécessaire à la compréhension du dossier

→ **Consultation du SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE :**

Les motifs de consultation du service EAR sont rappelés ci-après :

Dans les autres cas, consultation du SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE et de la CHAMBRE D'AGRICULTURE

Motifs de consultation		CU	Consultation	Avis
Demande d'autorisation d'urbanisme ou certificat d'urbanisme opérationnel (Cub)				
En PLU(i) :	Tout projet agricole, notamment si doute sur la nécessité agricole (par exemple concernant l'affiliation agricole du pétitionnaire) : → projets de bâtiments agricoles, serres, tunnels, logements de fonction, maisons d'habitation, CUMA, constructions, etc Pour les Cub uniquement : installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.	Art. L 151-11 et suivants Art R 151-22 et suivants	Facultative	Simple
En zone non constructible d'une carte communale :	"	Art. L 161-4	Facultative	Simple
En loi montagne :	"	Art. L 122 – 11	Facultative	Simple
Autorisations d'urbanisme suite à une auto-saisine de la CDPENAF				
Cas particulier des bâtiments agricoles avec toiture comportant des panneaux photovoltaïques :	1) Demande de remontée au service EAR de la DDT par l'ensemble des services instructeurs du département des projets de <u>bâtiments agricoles avec toiture PV</u> déposés sur leurs communes (Cub, PC), 2) Sur ces projets, auto-saisine de la CDPENAF déclenchée par la DDT sur les dossiers de <u>bâtiments ou d'ensembles de bâtiments PV dépassant 600 m² de surface au sol.</u>	Article L.112-1-1 CRPM	Facultative	Simple
<u>Délai de réponse</u> : pas de délai réglementaire s'agissant de consultations facultatives, mais le service s'engage à répondre dans le mois				

Pour mémoire, consultation de la Chambre d'agriculture

Dans tous les cas	Dérogation à la règle de réciprocité (projets portant sur la construction d'habitations et d'immeubles habituellement occupés par des tiers)	Art. L 111-3 du C.R.P.M. R.423-25 du C.U.	Obligatoire	Simple
Dans tous les cas	Doute sur la règle de réciprocité	Art. L 111-3 du C.R.P.M. R.423-25 du C.U.	Facultative	Simple